

## **BGE 20130730\_7539\_06 vom 30. Juli 2013**

Bundesgericht (BGE), 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20130730\\_7539\\_06](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20130730_7539_06)

FR: BGE 20130730\_7539\_06 du 30 juillet 2013

IT: BGE 20130730\_7539\_06 del 30 luglio 2013

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Faculté de prendre connaissance d'un écrit de la commune de Rarogne produit dans le cadre d'un procès relatif à la construction d'une route. Les plans de construction prévoyaient la mise à disposition d'une partie des parcelles des requérants. Le Conseil d'Etat valaisan rejeta l'opposition des intéressés qui réclamaient qu'une autre variante soit choisie pour le tracé de la route. Les requérants formèrent ensuite recours auprès du tribunal cantonal valaisan et exigèrent la consultation de certaines pièces du dossier. Après avoir ordonné un échange d'écritures, le tribunal cantonal rejeta le recours et refusa la consultation de certaines pièces jugées non pertinentes. Le Tribunal fédéral confirma ce jugement et rejeta notamment le moyen tiré de l'inexactitude alléguée des motifs de fait en rapport avec une nouvelle prise de position de la commune, dont les requérants n'avaient pas eu connaissance. Le fait que les intéressés auraient pu constater, sur la base de la lecture de l'arrêt du tribunal cantonal, qu'il existait apparemment une seconde prise de position communale, ne libère pas les autorités internes de leurs obligations découlant de la Convention, même si les personnes qui n'ont pas transmis les documents ont agi de bonne foi (ch. 27 - 35). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2013) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Waffengleichheit. Die Beschwerdeführer hatten die Abweisung ihrer Einsprache gegen ein Nationalstrassenbauprojekt beim Kantonsgericht angefochten. Dieses holte u.a. bei drei betroffenen Gemeinden Stellungnahmen ein und übermittelte sie den Beschwerdeführern; im Übermittlungsschreiben des Kantonsgerichts wurde namentlich eine frühere Stellungnahme der Gemeinde Raron vom 19. April 2004 erwähnt. Die Beschwerde wurde abgelehnt. Bei der Darstellung des Sachverhalts erwähnte das Kantonsgericht eine Stellungnahme der Gemeinde Raron vom 28. Mai 2004 ("Die Munizipalgemeinden Raron am 28. Mai 2004 und Visp [...] nahmen denselben Standpunkt ein"). Das Urteil des Kantonsgerichts wurde vom Bundesgericht bestätigt, welches in seiner Begründung ebenfalls eine Stellungnahme der Gemeinde von Raron nannte und festhielt, selbst wenn diese den Beschwerdeführern nicht zugestellt worden wäre, hätten diese ohnehin Zugang dazu erhalten, da sie die gesamten Akten einsehen konnten. Vor dem Gerichtshof machten die Beschwerdeführer eine Verletzung des Rechts auf ein faires Verfahren geltend, mit der Begründung, die Stellungnahme sei ihnen nicht zugestellt worden. Der Gerichtshof stellte fest, die Ungewissheit der Parteien bezüglich des Vorliegens von nur einer oder von zwei Stellungnahmen der Gemeinde Raron sei vermutlich darauf zurückzuführen, dass die Auszüge von zwei Sitzungen des Gemeinderats am 28. April 2004 mit dem Vermerk "für getreue Abschrift" unterzeichnet wurden. Der Gerichtshof befand jedoch, dies sei keine ausreichende Erklärung dafür, dass in den innerstaatlichen Urteilen von einer Stellungnahme vom 28. Mai 2004 die Rede sei. Der Gerichtshof erwog weiter, die Regierung habe keinen Beweis dafür erbracht, dass die Beschwerdeführer von den

fraglichen Protokollauszügen Kenntnis nehmen konnten. Die Tatsache, dass die - anwaltlich vertretenen - Beschwerdeführer die Herausgabe des Dokuments verlangen konnten, enthebt die Behörden nicht von ihrer Verpflichtung, die Konvention umzusetzen. Verletzung von Artikel 6 § 1 EMRK (Einstimmigkeit).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Faculté de prendre connaissance d'un écrit de la commune de Rarogne produit dans le cadre d'un procès relatif à la construction d'une route. Les plans de construction prévoyaient la mise à disposition d'une partie des parcelles des requérants. Le Conseil d'Etat valaisan rejeta l'opposition des intéressés qui réclamaient qu'une autre variante soit choisie pour le tracé de la route. Les requérants formèrent ensuite recours auprès du tribunal cantonal valaisan et exigèrent la consultation de certaines pièces du dossier. Après avoir ordonné un échange d'écritures, le tribunal cantonal rejeta le recours et refusa la consultation de certaines pièces jugées non pertinentes. Le Tribunal fédéral confirma ce jugement et rejeta notamment le moyen tiré de l'inexactitude alléguée des motifs de fait en rapport avec une nouvelle prise de position de la commune, dont les requérants n'avaient pas eu connaissance. Le fait que les intéressés auraient pu constater, sur la base de la lecture de l'arrêt du tribunal cantonal, qu'il existait apparemment une seconde prise de position communale, ne libère pas les autorités internes de leurs obligations découlant de la Convention, même si les personnes qui n'ont pas transmis les documents ont agi de bonne foi (ch. 27 - 35). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (3ème rapport trimestriel 2013) Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); égalité des armes. Suite au rejet de leur opposition à un projet de route cantonale, les requérants formèrent un recours auprès du Tribunal cantonal. Ce dernier demanda notamment aux trois communes concernées de lui transmettre leurs observations et remit ces observations aux requérants; la lettre du Tribunal cantonal mentionnait entre autres une prise de position de la Commune de Raron du 19 avril 2004. Le recours des requérants fut rejeté. Dans la présentation des faits, le Tribunal cantonal fit référence à une position exprimée par la Commune de Raron le 28 mai 2004 ("Die Munizipalgemeinden Raron am 28. Mai 2004 und Visp [...] nahmen denselben Standpunkt ein"). Le jugement du Tribunal cantonal fut confirmé par le Tribunal fédéral, lequel se référa également, dans ses motifs, à une prise de position de la Commune de Raron du 28 mai 2004 et estima que, même si l'on voulait admettre que cette prise de position n'avait pas été envoyée aux requérants, le requérant y aurait de toute manière eu accès puisqu'il avait pu consulter le dossier en entier. Devant la Cour, les requérants firent valoir une violation du droit à un procès équitable au motif que cette prise de position ne leur aurait pas été communiquée. La Cour constata que l'absence de certitude des parties et des tribunaux quant à l'existence d'une ou de deux prises de position de la commune de Raron tenait vraisemblablement au fait que la date du 28 mai 2004 était celle à laquelle des extraits des procès-verbaux de deux séances du Conseil municipal avaient été signées avec la mention "pour copie conforme". La Cour estima toutefois que cela n'expliquait pas pour autant pourquoi les tribunaux suisses avaient fait mention d'une position du 28 mai 2004. La Cour releva encore que le Gouvernement n'avait pas apporté la preuve que les requérants avaient eu la possibilité de prendre connaissance des extraits des procès-verbaux en question et que la possibilité pour les requérants de reconnaître l'erreur et de demander la production du document, ce qu'ils oirent de faire bien qu'ils étaient représentés par un avocat, ne dégageait pas les autorités de leurs obligations découlant de la Convention. Violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Faculté de prendre connaissance d'un écrit de la commune de Rarogne produit dans le cadre d'un procès relatif à la construction d'une route. Les plans de construction prévoyaient la mise à disposition d'une partie des parcelles des requérants. Le Conseil d'Etat valaisan rejeta l'opposition des intéressés qui réclamaient qu'une autre variante soit choisie pour le tracé de la route. Les requérants formèrent ensuite recours auprès du tribunal cantonal valaisan et exigèrent la consultation de certaines pièces du dossier. Après avoir ordonné un échange d'écritures, le tribunal cantonal rejeta le recours et refusa la consultation de certaines pièces jugées non pertinentes. Le Tribunal fédéral confirma ce jugement et rejeta notamment le moyen tiré de l'inexactitude alléguée des motifs de fait en rapport avec une nouvelle prise de position de la commune, dont les requérants n'avaient pas eu connaissance. Le fait que les intéressés auraient pu constater, sur la base de la lecture de l'arrêt du tribunal cantonal, qu'il existait apparemment une seconde prise de position communale, ne libère pas les autorités internes de leurs obligations découlant de la Convention, même si les personnes qui n'ont pas transmis les documents ont agi de bonne foi (ch. 27 - 35). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (3° rapporto trimestriale 2013) Diritto ad un processo equo (art. 6 § 1 CEDU); parità delle armi. I ricorrenti hanno impugnato davanti al Tribunale cantonale il rigetto della loro opposizione a un progetto di strada cantonale. Il Tribunale cantonale ha chiesto ai tre Comuni interessati di inviargli le loro osservazioni che ha poi trasmesso ai ricorrenti con una lettera di accompagnamento nella quale menzionava tra le altre cose un parere del Comune di Raron del 19 aprile 2004. Il ricorso è stato respinto. Nella presentazione dei fatti, il Tribunale cantonale ha fatto riferimento a un parere espresso dal Comune di Raron il 28 maggio 2004 ("Die Munizipalgemeinden Raron am 28. Mai 2004 und Visp [...] nahmen denselben Standpunkt ein") e la sua sentenza è stata confermata dal Tribunale federale che nella motivazione ha pure fatto riferimento al parere del Comune di Raron del 28 maggio 2004 e ha sottolineato che, anche se il parere non era stato inviato ai ricorrenti, questi ultimi vi avrebbero comunque avuto accesso poiché avevano potuto consultare l'insieme degli atti. Dinanzi alla Corte, i ricorrenti hanno fatto valere una violazione del diritto a un processo equo poiché tale parere non era stato loro comunicato. La Corte ha constatato che le parti e i tribunali non sapevano esattamente quanti fossero i pareri del Comune di Raron in quanto, probabilmente, il 28 maggio 2004 sono stati firmati gli estratti dei verbali di due sedute del Consiglio municipale con la menzione "per copia conforme". La Corte ha ritenuto tuttavia che ciò non spiega per quale motivo i tribunali svizzeri avevano menzionato un solo parere del 28 maggio 2004. Inoltre ha rilevato che il Governo non ha provato che i ricorrenti avessero avuto la possibilità di visionare gli estratti dei verbali in questione. Inoltre la possibilità dei richiedenti di riconoscere l'errore e chiedere la produzione del documento, cosa che questi ultimi hanno ommesso di fare sebbene fossero rappresentati da un avvocato, non esenta le autorità dagli obblighi derivanti dalla Convenzione. Violazione dell'articolo 6 § 1 (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 18**

Les requérants se plaignent essentiellement d'un manque d'équité de la procédure. Ils reprochent notamment au tribunal cantonal du Valais de ne pas leur avoir communiqué la prise de position de la commune de Raron du 28 mai 2004. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des

contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

#### **E. 19**

Le Gouvernement combat cette thèse. A. Sur la recevabilité

#### **E. 20**

La Cour constate que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a. Les requérants

#### **E. 21**

Les requérants exposent que pour le tracé de la route nationale, la position de la commune de Raron avait une importance essentielle. Le tribunal cantonal du Valais avait requis la production de ce document et, pour rejeter le recours des requérants le 11 mars 2005, il en a également fait état. Selon cette position, la commune de Raron se serait expressément distanciée de la « variante sud ». Malgré cette importance, le Tribunal fédéral a écarté leur recours. Les requérants allèguent que si la position de la commune de Raron - à savoir les documents du 28 mai 2004 - leur avait été communiquée, ils auraient pu faire valoir qu'elle était nulle et de nul effet, faute d'avoir été approuvée à la majorité requise lors de l'assemblée générale des citoyens de la commune de Raron.

#### **E. 22**

Les requérants soutiennent, à l'égard de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les extraits des procès-verbaux de deux séances du 16 décembre 2003 et du 6 avril 2004 du conseil municipal de la commune de Raron avaient été envoyés par le tribunal cantonal du Valais le 30 juin 2004 (voir paragraphe 24 ci-dessous), que ces extraits, en tout état de cause, « ne sauraient remplacer la position de la commune de Raron du 28 mai 2004 ». Dans son arrêt du 9 août 2005, le Tribunal fédéral a fait expressément état d'un écrit de la commune de Raron du 28 mai 2004 approuvant le projet du conseil d'Etat. Selon les requérants, cet écrit était essentiel et ne pouvait valablement être remplacé par des extraits des procès-verbaux de deux séances du conseil municipal.

#### **E. 23**

Les requérants se plaignent qu'ils avaient tout lieu de penser qu'on leur avait communiqué toutes les pièces essentielles. Ils ne pouvaient pas imaginer que l'on s'était abstenu de leur transmettre copie d'une pièce déterminante. Que cette omission ait été intentionnelle ou non, les requérants l'estiment contraire aux principes d'un procès équitable et y voient ainsi une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. b. Le Gouvernement

#### **E. 24**

Le Gouvernement rétorque que l'envoi du tribunal cantonal du Valais du 30 juin 2004 contenait non seulement les positions des trois communes concernées par le projet de construction, mais aussi les extraits des procès-verbaux des séances du 16 décembre 2003 et du 6 avril 2004 du conseil municipal de la commune de Raron. Les procès-verbaux avaient été signés par le conseil municipal avec la mention « pour copie conforme » (« für getreue Abschrift ») en date du 28 mai 2004.

#### **E. 25**

Le Gouvernement fait remarquer que dans son arrêt du 11 mars 2005, le tribunal cantonal du Valais mentionne une position de la commune de Raron du 28 mai 2004, mais se borne à résumer à ce propos les extraits des deux procès-verbaux. Ainsi, dans toute la mesure où cet arrêt et celui du Tribunal fédéral du 9 août 2004 font état d'une position de la commune de Raron du 28 mai 2004, ils doivent se comprendre comme faisant simplement référence aux extraits des procès-verbaux envoyés aux requérants le 30 juin 2004.

#### **E. 26**

Partant, le Gouvernement suggère qu'il n'y avait aucune autre prise de position de la commune de Raron en dehors de celle du 19 avril 2004 et des procès-verbaux susmentionnés. 2. Appréciation de la Cour

#### **E. 27**

La Cour rappelle que les garanties relatives à un procès équitable impliquent en principe le droit, pour les parties au procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter ( Joos c. Suisse , no 43245/07 , § 27, 15 novembre 2012 ; Ellès et autres c. Suisse , no 12573/06 , § 25, 16 décembre 2010 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97 , § 55, CEDH 2002-V ; Lobo Machado c. Portugal , arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, pp. 206-207, § 31).

#### **E. 28**

Dans plusieurs affaires concernant la Suisse, la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 au motif que le requérant n'avait pas été invité à s'exprimer sur les observations d'une autorité judiciaire inférieure, d'une autorité administrative ou de la partie adverse (voir les arrêts Nideröst-Huber c. Suisse , 18 février 1997, § 24, Recueil des arrêts et décisions 1997-I ; F.R. c. Suisse , no 37292/97, § 36, 28 juin 2001 ; Ziegler c. Suisse , no 33499/96 , § 33, 21 février 2002 ; Contardi c. Suisse , no 7020/02 , § 40, 12 juillet 2005 ; Spang c. Suisse , no 45228/99 , § 28, 11 octobre 2005 ; Ressegatti c. Suisse , no 17671/02 , § 30, 13 juillet 2006 ; Kessler c. Suisse , no 10577/04 , § 29, 26 juillet 2007 ; Ellès et autres c. Suisse , précité, § 29).

#### **E. 29**

Dans ces affaires, la Cour a déclaré que l'effet réel des observations importe peu et que les parties à un litige doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : celle-ci se nourrit, entre autres, de l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce du dossier (voir, à titre d'exemple, Ziegler , précité, § 38).

#### **E. 30**

Force est de constater qu'en l'espèce les versions des parties divergent de manière manifeste quant aux faits. Il ressort du dossier que la seule expression de position proprement dite de la commune de Raron date du 19 avril 2004 et qu'elle ne fait pas expressément mention - ni dans le texte, ni dans les pièces jointes - des extraits des procès-verbaux des séances du 16 décembre 2003 et du 6 avril 2004 de son conseil municipal. Partant, rien n'indique l'existence d'une seconde position de cette commune.

#### **E. 31**

Pourtant, dans son arrêt du 11 mars 2005, le tribunal cantonal du canton du Valais avait bien fait référence à une position de la commune de Raron du 28 mai 2004. De même, le

Tribunal fédéral a mentionné dans son jugement du 9 août 2005 une position du 28 mai 2004, et, à un autre endroit du jugement, les positions du 19 avril et du 28 mai 2004. Et précisément, le Tribunal fédéral n'a pas exclu l'hypothèse que, par mégarde, cette seconde position n'ait pas été envoyée aux requérants.

#### **E. 32**

Comme le gouvernement suisse le soutient, probablement à juste titre, l'absence de certitude des parties et des tribunaux quant à l'existence d'une ou de deux prises de position de la commune de Raron tient vraisemblablement au fait que la date du 28 mai 2004 était celle à laquelle les extraits des procès-verbaux des séances susmentionnées avaient été signés avec la mention « pour copie conforme »( « für getreue Abschrift » ). Pour autant, cela n'explique pas pourquoi les tribunaux suisses font mention d'une position du 28 mai 2004.

#### **E. 33**

La Cour considère que le respect du droit à un procès équitable, plus particulièrement le principe de l'égalité des armes, garanti par l'article 6 § 1, exigeait que les requérants eussent la faculté de prendre au moins connaissance des extraits des procès-verbaux des séances du 16 décembre 2003 et du 6 avril 2004 du conseil municipal de la commune de Raron, et, s'ils l'estimaient opportun, de soumettre leurs commentaires (voir aussi Ressegatti , précité, § 33). Le Gouvernement n'a pas apporté la preuve que cette possibilité leur a été donnée.

#### **E. 34**

La Cour rappelle que le Tribunal fédéral a estimé que les requérants auraient pu se rendre compte de l'erreur commise ou demander l'autorisation de consulter le dossier. La Cour observe que les requérants étaient représentés par un avocat devant les instances internes, mais rappelle néanmoins qu'elle a, dans des circonstances certes différentes de celles de l'espèce, posé le principe selon lequel il appartient aux Etats contractants d'organiser leurs services et de former leurs agents de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention (voir, mutatis mutandis , Stoll c. Suisse [GC], no 69698/01 , § 142, CEDH 2007-V ; Dammann c. Suisse , no 77551/01 , § 55, 25 avril 2006 ; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97 , § 183, CEDH 2006-V ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97 , § 22, CEDH 1999-V). Dès lors, la Cour estime que le fait que les requérants auraient pu constater, sur la base de la lecture de l'arrêt du tribunal cantonal du Valais, qu'il existait apparemment une seconde expression de position de leur commune, datée du 28 mai 2004, ne dégage nullement les autorités internes de leurs obligations découlant de la Convention, même si les agents responsables de la non-transmission des documents ont agi de bonne foi.

#### **E. 35**

Compte tenu de ce qui précède, surtout au vu des incertitudes et imprécisions sur les circonstances, ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que l'article 6 § 1 de la Convention a été violé en l'espèce. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION A. Durée de la procédure

#### **E. 36**

Les requérants allèguent également que la durée de la procédure devant le tribunal cantonal du canton du Valais a été excessive, invoquant toujours l'article 6 § 1 de la Convention. Sur la recevabilité

#### **E. 37**

La Cour rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le droit consacré par la Convention ait été explicitement invoqué dans la procédure interne, pour autant que le grief ait été soulevé « au moins en substance » ( *Castells c. Espagne* , 23 avril 1992, § 32, série A no 236 ; *Ahmet Sadik c. Grèce* , 15 novembre 1996, § 33, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95 , § 38, CEDH 1999-I ; *Azinas c. Chypre* [GC], no 56679/00, §§ 40-41, CEDH 2004-III). Cela signifie que, si le requérant n'a pas invoqué les dispositions de la Convention, il doit avoir soulevé des moyens d'effet équivalent ou similaire fondés sur le droit interne, afin d'avoir donné l'occasion aux juridictions nationales de remédier en premier lieu à la violation alléguée ( *Gäfgen c. Allemagne* [GC], no 22978/05 , §§ 142, 144 et 146, CEDH 2010 ; *Karapanagiotou et autres c. Grèce* , no 1571/08, § 29, 28 octobre 2010).

#### **E. 38**

En l'espèce, dans la mesure où les requérants se plaignent de la durée de la procédure devant le tribunal cantonal du canton du Valais, il n'apparaît pas que ce grief ait été soulevé, au moins en substance et de manière compréhensible, devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 39**

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. B. Dépens

#### **E. 40**

Enfin, les requérants se plaignent du montant des dépens accordés dans l'arrêt du 26 août 2005 par le tribunal cantonal du Valais. La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention ne garantit en principe pas le droit de se voir rembourser par l'Etat, au titre des dépens, les frais d'avocats exposés. Elle réitère que la question du caractère approprié des dédommagements (pécuniaires ou non) accordés par les tribunaux nationaux ne soulève pas de problèmes sous l'angle de l'article 6 de la Convention, dès lors que ces juridictions ne se sont pas prononcées de manière arbitraire ou totalement déraisonnable ( *Zivulinskas c. Lituanie* , no 34096/02, 12 décembre 2006 (déc.)).

#### **E. 41**

Force est de constater en premier lieu que les requérants n'avaient pas formulé de demande d'assistance judiciaire gratuite. En l'espèce, le tribunal cantonal du Valais s'est fondé sur la législation fédérale pertinente, laquelle ne prévoyait à l'égard des frais extrajudiciaires occasionnés par les procédures d'opposition que l'octroi d'une « indemnité convenable ». Ainsi, le tribunal cantonal a pu constater que la loi n'exigeait pas une indemnisation complète des frais d'avocat des requérants. Par conséquent, et sans être par ailleurs lié par les tarifs cantonaux ou autres pratiques de la profession, le tribunal a calculé et déterminé les dépens en fonction des prestations effectivement fournies par l'avocat, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, en bénéficiant assurément d'une marge d'appréciation considérable. Comme le souligne le Tribunal fédéral dans son arrêt du 11 novembre 2005, le tribunal cantonal du Valais aurait même pu renoncer à toute allocation de dépens, étant donné que les conclusions des requérants ont été rejetées dans leur intégralité. Tout cela étant loin d'être arbitraire ou totalement déraisonnable, il s'ensuit que l'article 6 de la Convention n'a pas été violé en l'espèce.

#### **E. 42**

Partant, le grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 43**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 44**

Les requérants n'ont formulé aucune demande au titre d'un dommage matériel ou moral.

**E. 45**

Partant, il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre. B. Frais et dépens

**E. 46**

Les requérants demandent, notes d'honoraires et factures de frais de justice à l'appui, 30 000 francs suisses (CHF), soit environ 24 681 euros (EUR) pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour.

**E. 47**

Le Gouvernement s'oppose à cette demande. Il fait valoir qu'un seul des griefs allégués par les requérants a été retenu par la Cour, à savoir celui d'une non-communication de la position de la commune de Raron du 28 mai 2004. Seuls les frais et dépens encourus pour faire constater cette violation-là, soit ceux postérieurs à l'arrêt du tribunal cantonal du Valais du 11 mars 2005, devraient ainsi être pris en compte. En outre, l'invocation de cette violation auprès des instances nationales et de la Cour ne représente qu'une fraction du travail correspondant aux factures présentées. Partant, en tenant compte des montants alloués par la Cour dans d'autres affaires suisses dont la complexité était comparable, le Gouvernement estime qu'un montant de 4 500 CHF, soit environ 3 702 EUR, au titre des dépens serait équitable.

**E. 48**

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux ( *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96 , § 54, CEDH2000-XI). En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession ainsi que de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 7 000 EUR, soit environ 8 509 CHF, tous frais confondus et l'accorde aux quatre requérants conjointement, accrue de tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires

**E. 49**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.